



mars 2023

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Grèves de la faim en détention

Alimentation forcée de détenus observant une grève de la faim

Nevmerjitski c. Ukraine

5 avril 2005

Au cours de sa détention, le requérant observa une grève de la faim. Il fut nourri de force plusieurs fois, ce qui, selon lui, le fit gravement souffrir mentalement et physiquement, en particulier compte tenu de la façon dont l'opération fut menée : il fut dans bien des cas attaché par des menottes à une chaise ou un radiateur et obligé à avaler une substance nutritive par un tuyau en caoutchouc relié à un seau. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant soutenait en outre que, pendant sa détention provisoire, il ne reçut pas les traitements médicaux adaptés aux différentes maladies dont il était atteint, et que les conditions de détention (notamment son maintien dans une cellule d'isolement pendant dix jours alors qu'il suivait une grève de la faim) étaient également contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a, dans un premier temps, observé qu'« une mesure dictée par une nécessité thérapeutique selon les conceptions médicales établies ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Il en va de même de l'alimentation de force destinée à sauver la vie d'un détenu qui refuse en toute conscience de se nourrir. Il incombe pourtant à la Cour de s'assurer que la nécessité médicale a été démontrée de manière convaincante (...). [Elle] doit de plus vérifier que les garanties procédurales devant accompagner la décision d'alimentation de force sont respectées. De surcroît, la manière dont un requérant est alimenté de force pendant sa grève de la faim ne doit pas représenter, en elle-même, un traitement dépassant le seuil minimum de gravité envisagé par la jurisprudence de la Cour sur l'article 3 de la Convention [européenne des droits de l'homme qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants] (...). » (§§ 94-95 de l'arrêt).

La Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention quant au fait que le requérant avait été alimenté de force. Le gouvernement ukrainien n'ayant pas démontré que l'alimentation du requérant contre son gré avait été dictée par une nécessité thérapeutique, on ne pouvait que présumer qu'il s'agissait d'une mesure arbitraire. Confrontées au refus, en toute conscience, de l'intéressé de prendre de la nourriture, les autorités ukrainiennes n'avaient pas respecté les garanties procédurales, et elles n'avaient pas agi dans l'intérêt supérieur du requérant en alimentant celui-ci de force. Si elles s'étaient conformées aux instructions énoncées dans le décret pertinent quant aux modalités d'une alimentation de force, les moyens de contrainte qu'elles avaient utilisés (menottes, écarteur buccal et tube spécial introduit dans l'œsophage), associés à l'emploi de la force, au mépris de l'opposition manifestée par le requérant, avaient constitué un traitement atteignant un tel degré de gravité qu'il mérite la qualification de torture. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention quant aux conditions de détention du requérant et à l'absence de soins médicaux adéquats.

Pandjigidzé et autres c. Géorgie

20 juin 2006 (décision sur la recevabilité)

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, le premier requérant dénonçait notamment l'absence de réaction des autorités compétentes face à sa grève de la faim de 115 jours entre février et mai 2001 alors qu'il était en détention provisoire.

La Cour a observé, en ce qui concerne la grève de la faim que le requérant avait menée pour marquer son désaccord avec la procédure pénale contre lui, que ce dernier n'avait jamais été nourri de force et ne s'était pas plaint devant la Cour du fait que les autorités auraient dû procéder ainsi. Même si sa santé avait dû se détériorer, il ne ressortait pas du dossier qu'en raison de l'attitude des autorités, sa vie avait été exposée à un danger apparent et que, par conséquent, un « impératif médical » justifiait qu'il soit nourri de force, ni que les soins médicaux adaptés à son état de santé ne lui aient pas été octroyés, ou qu'il ait été médicalement inapte à endurer son incarcération. La Cour a dès lors déclaré ce grief **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Özgül c. Turquie

6 mars 2007 (décision sur la recevabilité)

Le requérant entama une grève de la faim en juin 2001, alors qu'il était en détention. Il fut admis quelques mois plus tard dans la partie réservée aux détenus d'un hôpital, où il refusa les soins. L'Institut médico-légal, qui diagnostiqua chez lui le syndrome de Wernicke-Korsakoff¹, recommanda le sursis à l'exécution de sa peine pour une durée de six mois. Sa demande de libération ayant par la suite été rejetée, l'intéressé fut en février 2002 condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Un mois plus tard, à la suite de la détérioration de l'état de santé du requérant, les médecins décidèrent de lui administrer des soins. Le requérant se plaignait en particulier de l'intervention médicale des autorités contre sa volonté en date du 15 mars 2002.

Quant à l'intervention médicale dont se plaignait le requérant, la Cour a rappelé que l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention impose à l'État une obligation de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis. Les personnes concernées n'en demeurent pas moins protégées par l'article 3, dont les exigences ne souffrent aucune dérogation. En l'espèce, la Cour a noté que le requérant avait été sous surveillance médicale permanente dans un milieu hospitalier depuis fin décembre 2001. Jusqu'au 15 mars 2002, les médecins n'étaient pas intervenus médicalement. À cette dernière date, ils avaient constaté une aggravation de l'état de santé de l'intéressé et avaient jugé nécessaire de l'alimenter. Ainsi, tant que l'état de santé du requérant avait été satisfaisant, les médecins avaient respecté sa volonté et ils n'étaient intervenus que lorsqu'une nécessité médicale avait été établie. Ils avaient dès lors agi dans l'intérêt du requérant et dans le but d'empêcher des dommages irréversibles. Il n'avait en outre aucunement été établi que l'intervention médicale avait eu pour but de l'humilier et de le punir. Par ailleurs, tel qu'il ressortait du dossier, il n'avait jamais été question d'employer des moyens de contrainte. La Cour a dès lors déclaré ce grief **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Ciorap c. République de Moldova

19 juin 2007

Cette affaire concernait notamment les griefs du requérant relatifs aux conditions de sa détention, à son alimentation de force à la suite de sa décision d'entamer une grève de la faim et au refus des juridictions internes d'examiner sa plainte au sujet de l'alimentation de force au motif qu'il n'avait pas payé les frais de procédure.

¹. Encéphalopathie consistant en la perte de certaines fonctions cérébrales et résultant d'une carence en vitamine B1 (thiamine).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention en ce qui concerne l'alimentation de force du requérant. Aucun élément médical n'indiquait notamment que la vie ou la santé du requérant étaient gravement en danger et il existait des raisons suffisantes de penser que l'alimentation de force visait en fait à décourager l'intéressé de poursuivre son action de protestation. En outre, les garanties procédurales de base prescrites par la loi, telles que la motivation du commencement ou de l'arrêt de l'alimentation de force et des précisions sur les quantités de nourriture administrées, n'avaient pas été respectées. Enfin, la Cour était frappée par la manière dont on avait procédé pour alimenter de force le requérant, notamment par la pose obligatoire des menottes, ce que le gouvernement moldave n'avait pas contesté, sans tenir compte d'une éventuelle résistance et de la vive douleur causée par les instruments métalliques utilisés pour ouvrir la bouche à l'intéressé et lui tirer la langue. Il existait d'autres méthodes moins intrusives, par exemple une perfusion intraveineuse, qui n'avaient pas été envisagées, malgré la demande expresse du requérant. La Cour a dès lors jugé que la méthode utilisée avait été inutilement douloureuse et humiliante et, en conséquence, méritait la qualification de torture.

La Cour a également conclu en l'espèce à la **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, du fait que le requérant s'était vu priver de l'accès à un tribunal, la Cour suprême ayant refusé d'examiner son grief relatif à l'alimentation de force car il n'avait pas acquitté les frais de procédure. Elle a jugé que l'intéressé aurait dû être dispensé du paiement des frais, indépendamment de sa capacité à les payer, eu égard à la gravité de ses allégations.

Rappaz c. Suisse

26 mars 2013 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, qui avait été incarcéré pour diverses infractions, entreprit une grève de la faim pour demander sa libération. Il alléguait qu'en refusant de le libérer, malgré sa décision de poursuivre sa grève de la faim, les autorités nationales avaient mis sa vie en danger et que le refus de le libérer avait constitué un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que les autorités suisses n'avaient pas manqué à leur obligation de protéger la vie du requérant et de lui assurer des conditions de détention compatibles avec son état de santé. En ce qui concerne en particulier la décision de réalimenter le requérant de force, la Cour a relevé qu'il n'avait pas été établi que cette décision avait été mise à exécution. La Cour a considéré également que cette décision répondait à une nécessité médicale et qu'elle avait été entourée de garanties procédurales suffisantes. Par ailleurs, il n'y avait pas de motifs de croire que dans l'hypothèse où elle aurait été mise à exécution, les modalités pratiques d'exécution n'auraient pas été conformes à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Yakovlyev c. Ukraine

8 décembre 2022

Cette affaire portait en particulier sur l'alimentation forcée du requérant alors qu'il était emprisonné pour vol et après une grève de la faim qu'il avait entamée pour protester contre ses conditions de détention. L'intéressé alléguait, entre autres, que lui et d'autres codétenus avaient été alimentés de force dans le seul but de mettre fin à leurs protestations. Il soutenait que cette mesure n'avait pas été nécessaire du point de vue médical, qu'elle avait porté atteinte à son autonomie personnelle et qu'elle avait été exécutée au moyen d'une force et de restrictions injustifiées qui lui avaient causé des souffrances physiques et psychologiques.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef du requérant, jugeant que l'État ukrainien n'avait pas géré correctement la situation relative à sa grève de la faim et l'avait soumis à une contrainte physique et à des souffrances excessives. En particulier, compte tenu du temps relativement court qui s'était écoulé depuis le début de la grève de la faim de l'intéressé, de l'absence d'explication dans le rapport médical

quant au risque imminent pour sa vie, de l'absence de tout besoin d'hospitalisation et du fait qu'il était suffisamment en forme pour assister à une audience devant un tribunal national, la Cour n'était pas convaincue qu'il avait été médicalement nécessaire de le nourrir de force. Le juge avait ordonné qu'il soit nourri de force sans tenir compte de ses préoccupations et sans chercher à savoir s'il existait une autre solution, et l'alimentation forcée avait été pratiquée en l'absence de toute réglementation légale sur les procédures à suivre. La Cour n'était dès lors pas convaincue que les juridictions internes s'étaient acquittées de leur rôle de garantie procédurale effective contre les abus. Enfin, la Cour a relevé qu'une enquête sur les véritables raisons de la grève de la faim et une réponse concrète aux plaintes et demandes formulées auraient été le moyen approprié pour l'État d'examiner et de gérer la situation. Or, la seule réponse donnée à la grève de la faim des détenus ayant consisté à les nourrir de force, la Cour ne pouvait exclure que cette alimentation forcée avait eu pour but de réprimer les protestations dans la prison.

Décès lors ou à la suite d'une grève de la faim

Horoz c. Turquie

31 mars 2009

Le fils de la requérante décéda en 2001 alors qu'il était incarcéré et avait engagé une grève de la faim pour protester contre l'instauration de prisons dites « de type F », prévoyant des unités de vies d'une à trois personnes au lieu de dortoirs. La requérante alléguait en particulier que le refus des autorités judiciaires de libérer son fils, contrairement à l'avis de l'Institut médico-légal, avait été à l'origine de son décès.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention concernant le décès du fils de la requérante, considérant qu'il avait été impossible d'établir un lien de causalité entre le refus de libération et le décès. Elle a observé que le décès de l'intéressé avait manifestement résulté de sa grève de la faim. La requérante ne s'était plainte ni des conditions de détention de son fils, ni de l'absence de soins appropriés. S'il aurait été souhaitable de libérer l'intéressé suite au rapport de l'Institut médico-légal, la Cour ne disposait pas en l'espèce d'élément permettant de critiquer l'appréciation par les autorités judiciaires des données du rapport en question. Elle n'avait par ailleurs relevé aucun élément permettant de contester le non-lieu quant à l'enquête menée par le ministre de la Justice. Dès lors, la Cour a estimé que les autorités avaient largement satisfait à leur obligation de protéger l'intégrité physique du fils de la requérante, notamment par l'administration de soins médicaux appropriés, et qu'elles ne pouvaient pas être critiquées pour avoir accepté le refus clair de ce dernier de toute intervention, alors que son état de santé menaçait sa vie.

Ceesay c. Autriche

16 novembre 2017

Voir ci-dessous, sous « Soins / Traitement médical lors d'une grève de la faim ».

Grèves de la faim massives et recours à la force par les autorités

Karabet et autres c. Ukraine

17 janvier 2013

En janvier 2007, les requérants, qui purgeaient tous des peines d'emprisonnement, prirent part à une grève de la faim avec des codétenus pour protester contre leurs conditions de détention. Une semaine plus tard, les autorités carcérales conduisirent une opération de sécurité faisant appel à des agents pénitentiaires et à des forces spéciales. Immédiatement après cette opération, un groupe de détenus, qui selon les autorités étaient les organisateurs de la grève de la faim et parmi lesquels

se trouvaient les requérants, furent transférés dans d'autres centres de détention. Les requérants se plaignaient en particulier des mauvais traitements qu'ils alléguaient avoir subis au cours ou à la suite de l'opération et du caractère inefficace de l'enquête conduite par les autorités à ce sujet. Ils soutenaient en outre que leurs effets personnels ne leur aient pas tous été rendus après leur transfert précipité vers d'autres lieux de détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention **sous son volet matériel**, à raison des mauvais traitements dont avaient fait l'objet les requérants. Nul ne contestait en l'espèce que les protestations des intéressés s'étaient limitées à des refus pacifiques de manger la nourriture de la prison, sans qu'un seul incident violent eût été signalé. Ils s'étaient en outre montrés disposés à coopérer avec les fonctionnaires du service des prisons. S'il était impossible pour la Cour d'établir la gravité de toutes les blessures corporelles et du choc, des souffrances psychologiques et de l'humiliation subis par chacun des requérants, il ne faisait aucun doute que les mesures brutales et inattendues prises par les autorités avaient été nettement disproportionnées et gratuites, et avaient visé à écraser le mouvement de protestation, à châtier les détenus pour leur grève de la faim pacifique et à écraser dans l'œuf toute velléité de porter plainte. Ces mesures avaient dû être source de graves souffrances et, bien qu'elles n'aient apparemment causé aucune séquelle à long terme pour la santé des détenus, elles ne pouvaient qu'être qualifiées de torture. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention **sous son volet procédural**, l'enquête conduite sur les allégations de mauvais traitements formulées par les requérants n'ayant été ni complète ni indépendante, et n'ayant pas satisfait aux exigences de célérité et de contrôle du public. Enfin, la Cour a constaté une **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, faute pour l'administration pénitentiaire d'avoir rendu aux requérants leurs effets personnels.

Leyla Alp et autres c. Turquie

10 décembre 2013

Les requérantes étaient détenues à la prison de Çanakkale en octobre 2000, quand un mouvement de grève de la faim se déclencha dans les milieux carcéraux pour protester contre le projet de prisons « de type F », lequel visait à mettre en place des unités de vie plus petites pour les détenus. Les forces de l'ordre intervinrent le 19 décembre 2000 dans une vingtaine d'établissements pénitentiaires et des heurts violents survinrent lors de cette opération nommée « retour à la vie ». Un gendarme et quatre détenus trouvèrent la mort à la prison de Çanakkale. Les requérantes se plaignaient notamment d'avoir été blessées au cours de cette opération et dénonçaient l'usage de la force qu'elles estimaient avoir été excessif et disproportionné. Elles estimaient en outre que l'enquête et la procédure menées en droit interne avaient été inefficaces.

La Cour, estimant que l'usage de la force employée lors de la conduite de l'opération n'avait pas été disproportionné au but recherché, à savoir la répression d'une émeute et/ou la défense de toute personne contre la violence, n'a **pas trouvé de violation matérielle** de la Convention dans le chef des requérantes qui avaient été blessées pendant l'opération. Elle a en revanche conclu à la **violation procédurale de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention dans le chef de l'une des requérantes et à la **violation procédurale de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef de cinq autres requérantes, estimant que l'enquête et la procédure menées à l'échelle nationale n'avaient pas répondu à l'exigence de célérité et de diligence raisonnable, implicite dans le contexte des obligations positives en jeu.

Voir aussi : **Vefa Serdar c. Turquie**, arrêt du 27 janvier 2015 ; **Songül İnce et autres c. Turquie**, arrêt du 26 mai 2015.

Indication par la Cour de mesures provisoires² en vue de faire cesser une grève de la faim

Ilaşcu et autres c. République de Moldova et Russie³

8 juillet 2004 (Grande Chambre)

Les requérants furent en 1993 condamnés par un tribunal de la région transnistrienne, le premier à la peine capitale et les trois autres à des peines allant de douze à quinze ans d'emprisonnement, pour diverses infractions. Ils se plaignaient en particulier de la procédure qui avait débouché sur leur condamnation et alléguaient que leur détention depuis lors avait été illégale. Ils dénonçaient aussi les conditions de leur détention. Le 28 décembre 2003, le troisième requérant entama une grève de la faim pour protester notamment contre le refus de l'administration de la prison de l'autoriser à recevoir un colis envoyé par sa femme contenant de la nourriture et un bonnet de fourrure.

Par une décision du 12 janvier 2004, le président de la Grande Chambre de la Cour invita les gouvernements moldave et russe, en application de l'article 39 (mesures provisoires) du [règlement de la Cour](#), à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer au troisième requérant, en grève de la faim depuis le 28 décembre 2003, des conditions de détention conformes au respect de ses droits garantis par la Convention. Les parties furent également invitées, conformément au règlement, à fournir des renseignements sur la mise en œuvre des mesures provisoires demandées. Par une décision du 15 janvier 2004, le président de la Grande Chambre invita en outre le troisième requérant, en application de l'article 39 du règlement, à mettre un terme à sa grève de la faim. Le 24 janvier 2004, le représentant de l'intéressé informa la Cour que son client avait cessé sa grève de la faim le 15 janvier 2004.

Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine

27 mai 2008

Cette affaire portait sur la détention des requérants qui avaient tous les quatre été condamnés pour crimes de guerre perpétrés contre des civils bosniaques. Ils furent écroués à la prison de Zenica (un établissement de haute sécurité où les détenus étaient pour la plupart bosniaques) en août 2004, février 2005, mai 2005 et octobre 2004 respectivement. Les requérants se plaignaient notamment d'avoir été persécutés par des codétenus depuis leur arrivée à la prison jusqu'à leur transfèrement dans l'aile abritant l'hôpital de la prison. Le 8 juin 2005, les intéressés avaient entamé une grève de la faim pour appeler l'attention du public sur leur situation. Ils furent immédiatement isolés dans le service hospitalier de la prison. Le 15 juin 2005, le ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine ordonna le transfert des requérants dans une autre prison, pour des raisons de sécurité. Les requérants se plaignirent en vain auprès de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine de l'inexécution de cette décision. Ils furent finalement transférés à la prison de Mostar entre novembre 2005 et octobre 2006.

Par des décisions du 25 juin 2005 (pour le premier requérant) et du 29 juin 2005 (pour les trois autres requérants), le président de la chambre de la Cour saisie de la requête invita les requérants, en application de l'article 39 du [règlement de la Cour](#), à cesser la grève de la faim qu'ils avaient entamée, ce que ces derniers firent le 1^{er} juillet 2005.

². Il s'agit de mesures adoptées dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour, conformément à l'article 39 du [règlement de la Cour](#), soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. La Cour n'indique des mesures provisoires que lorsque, après avoir examiné toutes les informations pertinentes, elle considère que le requérant serait exposé à un risque réel de dommages graves et irréversibles en l'absence de la mesure en question. Voir également la fiche thématique sur les [« Mesures provisoires »](#).

³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

Réincarcération de condamnés souffrant du syndrome de Wernicke-Korsakoff⁴

Dans les affaires suivantes, les requérants avaient tous été condamnés à des peines d'emprisonnement du fait de leur appartenance à des organisations terroristes. Ils entamèrent une grève de la faim, notamment pour protester contre l'instauration des prisons dites « de type F », prévoyant des unités de vies d'une à trois personnes au lieu de dortoirs. Atteints du syndrome de Wernicke-Korsakoff en raison de la longue grève de la faim qu'ils menèrent ainsi durant leur détention, les requérants bénéficièrent d'un sursis à l'exécution de leur peine pour motif d'inaptitude médicale. Les requérants alléguaient principalement que leur réincarcération emporterait violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Ces requêtes faisaient parties d'un groupe de 53 affaires similaires. À partir du 24 juin 2004, en application de l'article 39 (mesures provisoires⁵) de son [règlement](#), la Cour indiqua aux parties plusieurs mesures provisoires aux fins du bon déroulement de la procédure. Du 6 au 11 septembre 2004, une délégation de juges de la Cour effectua une [mission d'enquête](#) en Turquie pour procéder à des visites d'établissements pénitentiaires avec un comité d'experts chargé d'évaluer l'aptitude médicale des requérants à purger une peine privative de liberté.

[Tekin Yıldız c. Turquie](#)

10 novembre 2005

Le syndrome de Wernicke-Korsakoff fut diagnostiqué chez le requérant en juillet 2001. Il bénéficia d'un sursis à l'exécution de sa peine de six mois pour inaptitude médicale, mesure qui fut renouvelée sur la foi d'un rapport médical attestant que les symptômes perduraient. Soupçonné d'avoir repris ses activités au sein de l'organisation terroriste à laquelle il appartenait, un mandat d'arrêt fut délivré contre le requérant en octobre 2003. Le 21 novembre 2003, il fut arrêté et réincarcéré. Il bénéficia rapidement d'un non-lieu, mais resta incarcéré huit mois et ne fut remis en liberté que le 27 juillet 2004.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'agissant de la réincarcération du requérant du 21 novembre 2003 au 27 juillet 2004. Elle a observé notamment que, quel que soit le mal qu'un requérant ait pu s'infliger en décidant d'entamer une grève de la faim de longue durée, cela ne dispense aucunement l'État de ses obligations face à de telles personnes, au regard de l'article 3 de la Convention. Relevant en l'espèce que l'état de santé du requérant avait été jugé constamment inconciliable avec la détention et qu'aucun élément n'avait été susceptible de remettre en cause ce constat, elle a estimé que les autorités nationales qui avaient décidé de le réincarcérer puis de le maintenir en détention pendant environ huit mois, au mépris de son état de santé inchangé, ne sauraient passer pour avoir réagi d'une manière cadrant avec les exigences de l'article 3. La Cour a en outre conclu qu'**il y aurait violation de l'article 3** de la Convention au cas où le requérant serait réincarcéré sans qu'il y ait un net changement dans son aptitude médicale à endurer une telle mesure⁶.

Enfin, en vertu de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a estimé devoir indiquer à l'État turc, à titre exceptionnel, les mesures qui lui semblaient aptes à pallier certains problèmes relevés quant au mécanisme officiel d'expertise médico-légal tel qu'il était mis en œuvre en Turquie.

⁴. Encéphalopathie consistant en la perte de certaines fonctions cérébrales et résultant d'une carence en vitamine B1 (thiamine).

⁵. Voir note de bas de page 2 ci-dessus.

⁶. Sur ce point, voir, dans le même sens, les arrêts [Gürbüz c. Turquie](#), [Kuruçay c. Turquie](#) et [Uyan c. Turquie](#) du 10 novembre 2005.

Sinan Eren c. Turquie

10 novembre 2005

Le syndrome de Wernicke-Korsakoff avait été diagnostiqué chez le requérant en octobre 2002, à la suite de quoi un sursis à l'exécution de sa peine fut prononcé. En janvier 2004, un rapport médical conclut que, vu l'état de santé de l'intéressé, le sursis à l'exécution de sa peine ne se justifiait plus et, en conséquence, un mandat d'amener fut délivré à son encontre. L'intéressé prit la fuite. Alléguant que le sursis à exécution de sa peine avait été levé sur le fondement d'un rapport médical n'ayant selon lui aucune valeur scientifique et qui était en contradiction claire avec les rapports médicaux précédents, le requérant soutenait notamment qu'il était atteint de la maladie de Wernicke-Korsakoff et que sa réincarcération éventuelle emporterait violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La Cour a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé notamment que, l'ayant examiné le 11 septembre 2004, le comité d'experts de la Cour avait conclu, à l'unanimité, que l'intéressé ne souffrait pas de séquelles neurologiques ou neuropsychologiques le rendant inapte à vivre dans les conditions carcérales. La Cour ne pouvait que se rallier à l'avis de ses experts et elle a dès lors jugé que la réincarcération du requérant ne constituerait pas en soi-même une violation de l'article 3 de la Convention.

Voir aussi : Balyemez c. Turquie, arrêt du 22 décembre 2005.

Eğilmez c. Turquie, Hun c. Turquie, Mürrüvet Küçük c. Turquie et Güllü c. Turquie

10 novembre 2005

Le syndrome de Wernicke-Korsakoff fut diagnostiqué chez les quatre requérants en mars ou avril 2003, à la suite de quoi un sursis à l'exécution de leur peine fut prononcé. Entre septembre et décembre 2003, des rapports médicaux conclurent que l'état de santé des intéressés ne justifiait plus le maintien des mesures de sursis, en conséquence de quoi des mandats d'arrêt furent délivrés à leur encontre. En ce qui concerne les première, troisième et quatrième requérants, bien que la Cour européenne le leur ait demandé dans le cadre de la mission d'enquête qu'elle mena en Turquie en 2004, ils ne se présentèrent pas à l'hôpital universitaire afin d'y subir un examen médical. S'agissant du deuxième requérant, conformément à l'invitation qui lui avait été faite par la Cour dans le cadre de sa mission d'enquête, il se présenta le 11 septembre 2004 à l'hôpital universitaire et fut examiné par le comité d'experts de la Cour. Il refusa cependant de se soumettre à la surveillance médicale estimée nécessaire par le comité d'expert.

La Cour a noté qu'en dépit des avertissement fermes adressés aux première, troisième et quatrième requérants, selon lesquels leurs requêtes risquaient d'être rayées du rôle, ces derniers ne s'étaient pas présentés à l'examen médical prévu par les experts le 11 septembre 2004 dans le cadre de sa mission d'enquête. S'agissant par ailleurs du second requérant, en dépit des lettres d'avertissement l'invitant à respecter l'ultime mesure provisoire qui lui avait été indiquée aux fins de l'obtention du rapport médical complémentaire commandé par le comité des experts de la Cour, il soutenait n'avoir pu obtenir le rapport demandé en raison des difficultés administratives auxquelles il aurait été confronté. La Cour a estimé que les requérants n'avaient eu aucune excuse valable pour entraver de la sorte l'établissement des faits de leurs propres requêtes, au mépris des avertissements qui leur avaient été faits à ce sujet. Par conséquent, elle a jugé qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen des griefs des requérants relatifs au risque de réincarcération, et, en application de l'article 37 § 1 c) (radiation) de la Convention, elle a **décidé de les rayer du rôle**.

Soins / Traitement médical lors d'une grève de la faim

Palushi c. Autriche

22 décembre 2009

Le requérant, ressortissant de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'époque des faits, alléguait que pendant sa détention dans les locaux de la police de Vienne en vue de son expulsion au motif qu'il avait séjourné illégalement dans le pays, les gardiens lui avaient infligé des mauvais traitements. Il se plaignait en outre de ne pas avoir reçu de soins médicaux une fois placé en isolement cellulaire.

La Cour a observé en particulier que, alors qu'il était en grève de la faim (avec les risques associés à cet état, par exemple la perte de conscience) depuis déjà trois semaines, le requérant avait été placé en isolement cellulaire sur l'avis d'un infirmier qui n'avait reçu qu'une formation de base, et il n'avait été autorisé à voir un médecin qu'à partir du troisième jour de son placement en isolement cellulaire. Ces circonstances, analysées conjointement, avaient dû être source pour l'intéressé de souffrances et d'humiliations dépassant celles que comporte inévitablement toute forme de détention. Pour la Cour, faute pour lui d'avoir pu bénéficier de soins médicaux en isolement cellulaire jusqu'au moment où il fut autorisé à voir un médecin, le requérant avait subi un traitement dégradant **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Ceesay c. Autriche

16 novembre 2017

Cette affaire concernait le décès du frère du requérant, un ressortissant gambien, survenu alors que ce dernier était détenu dans l'attente de son expulsion. L'intéressé faisait une grève de la faim. Quelques heures avant son décès, il avait été transporté à l'hôpital pour y être examiné et la compatibilité de son état de santé avec son maintien en détention avait été confirmée. À son retour vers 11h00, il fut placé seul dans une cellule de sécurité dépourvue de tout point d'eau où un policier passait le voir toutes les 15 à 30 minutes. À 13h20, un médecin urgentiste constata son décès. L'autopsie ensuite pratiquée conclut que ce décès avait été provoqué par une déshydratation associée au trait drépanocytaire, dont il était porteur sans le savoir. Le requérant soutenait qu'il n'avait pas été mené d'enquête effective et approfondie sur le décès de son frère, et que les causes de ce décès n'avaient pu être éclaircies. Il estimait aussi que l'assistance médicale fournie à son frère pendant sa grève de la faim n'était pas prévue par la loi.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. En particulier, elle n'a relevé aucune défaillance dans l'enquête menée par le parquet, qui avait été clôturée faute de preuves suffisantes d'un manquement de la part des personnes en charge du détenu. Pour aboutir à cette conclusion, le ministère public s'était appuyé sur le rapport d'autopsie et le rapport d'expertise médicale approfondis, qui indiquaient clairement que le décès du frère du requérant n'avait pas été provoqué par l'usage de la force, mais par une déshydratation associée au trait drépanocytaire dont l'intéressé était porteur. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En ce qui concerne, en particulier, les mesures à prendre en cas de grève de la faim, elle a observé que des instructions claires avaient été transmises aux autorités par le ministère de l'Intérieur, qui les avait élaborées après avoir consulté son service médical et différentes ONG. Rien n'indiquait que ces instructions avaient été en soi insuffisantes ou imprécises, ni que, dans le cas d'espèce, elles n'avaient pas été suffisamment suivies dans l'ensemble. De même, rien n'indiquait que le frère du requérant était porteur du trait drépanocytaire, ce dont il n'avait lui-même pas connaissance. À l'époque des faits, même les hôpitaux ne pratiquaient pas de tests standardisés pour dépister cette anomalie sanguine. On ne pouvait donc reprocher aux autorités de ne pas avoir donné d'instructions appropriées dès le départ pour qu'un tel test fût pratiqué sur l'intéressé.

Ünsal et Timtik c. Turquie

8 juin 2021 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait les conditions d'hospitalisation des requérants dans l'établissement où ils avaient été transférés à la suite de la grève de la faim qu'ils avaient entamée pour protester contre leur détention. Le premier requérant fut ultérieurement libéré et la seconde requérante décéda à l'hôpital des suites de sa grève de la faim. Les requérants se plaignaient en particulier de leur détention, alléguant que les hôpitaux dans lesquels ils avaient été maintenus étaient dédiés au traitement de la pandémie de Covid-19. Ils se considéraient en danger en raison de leur état de santé fragile dû à leur grève de la faim.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Procédant à une appréciation globale des faits pertinents sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été soumis, elle a conclu qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une situation dans laquelle le traitement ou les soins médicaux nécessaires aux détenus exigeaient des mesures autres que celles adoptées. En particulier, s'agissant du cas particulier des détenus qui mettent volontairement leur vie en danger, la Cour a rappelé que des faits motivés par des actes de pression sur les autorités ne sauraient entraîner une violation de la Convention, pour autant que les autorités en question aient dûment examiné et géré la situation. Tel est notamment le cas lorsqu'un détenu en grève de la faim refuse clairement toute intervention, alors même que son état de santé menacerait sa vie. La Cour a également observé que les requérants recevaient l'aide de proches et qu'ils étaient amplement informés de toutes les conséquences possibles d'une grève de la faim, ainsi que du type de traitement qui leur serait administré s'ils l'acceptaient. Toutefois, les requérants avaient catégoriquement refusé tout examen ou traitement, et ils ne s'étaient pas conformés à l'indication de la Cour leur demandant de cesser la grève de la faim et de coopérer avec les autorités médicales. Enfin, la Cour a relevé que les autorités judiciaires et administratives compétentes avaient immédiatement reconnu les risques que comportait la grève de la faim pour la santé et la vie des requérants et pris les mesures qu'elles avaient jugé nécessaires pour pallier ces risques. Il ne pouvait donc être reproché aux autorités nationales de ne pas avoir examiné et géré conformément à la Convention.

Contact pour la presse :
Tél. : + 33 (0)3 90 21 42 08